[TRADUCTION]

Citation: W. P. c. Con	mmission de l'	'assurance-emp	oloi du C	Canada, i	2015	TSSDA	1326
------------------------	----------------	----------------	-----------	-----------	------	-------	------

Date: Le 13 novembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1102

DIVISION D'APPEL

Entre:

W. P.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

- [2] Le 8 septembre 2015, la division générale du Tribunal a déterminé ceci :
 - La demande d'annulation ou de modification de la décision rendue dans
 l'appel GE-14-3250 qui a été présentée en vertu de l'article 66 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (la « Loi sur le MEDS »)
 devait être rejetée.
- [3] La demanderesse a sollicité la permission d'en appeler à la division d'appel en présentant une demande à cet effet le 13 octobre 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

- [5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »
- [6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [1]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

- [7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :
 - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.
- [9] La demanderesse plaide les arguments suivants à l'appui de sa demande de permission d'en appeler :
 - a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en faisant abstraction des observations de l'intimée énoncées dans la pièce GD6-l et en ne tenant pas compte de ce document lorsqu'elle n'a pas répondu à une demande de tenue d'une nouvelle audience que la division générale a faite en adressant à l'intimée une lettre à cet effet datée du 3 juillet 2015 (GD5-1).
 - b) La division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant pas la concession (détaillée dans la pièce GD6-1) que l'intimée a faite à l'égard de la question en litige.

c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée,

tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés

à sa connaissance, cette conclusion ayant trait à la demande de modification

de la décision que l'intimée a faite (GD6-1) au motif que l'intimée voulait

concéder et accueillir l'appel sur la question de la prolongation de la période

de prestations en application de l'article 10 de la *Loi sur*

l'assurance-emploi.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale, les

arguments de la demanderesse et les observations de l'intimée, le Tribunal conclut que

l'appel a une chance raisonnable de succès.

[11] La demanderesse a exposé des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel

admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de

la décision contestée.

CONCLUSION

[12] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel

du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine Membre de la division d'appel